

Vu le décret n° 96-234 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Commerce ;

Vu la communication en Conseil des ministres du jeudi 12 juin 1997 ;

Vu le procès-verbal n° 205 T02 du 9 juin 1997 dressé contre M. Tangalakis, gérant de la société CBL,

ARRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 63 MC.CAB. du 18 juin 1997 portant fermeture provisoire de la société « Conditionnement de Boissons et Liquides (CBL) », 10 B. P. 2219 Abidjan 10, sont modifiées comme suit :

Article premier (nouveau). — L'activité de fabrication de boissons alcooliques titrant plus de 18 degrés par la société dénommée « Conditionnement de Boissons et liquides (CBL) » sise en zone industrielle de Koumassi près de SOTICI, 10 B. P. 2219 Abidjan 10 et gérée par M. Georges Tangalakis, objet du procès-verbal n° 205/T02 du 9 juin 1997 sera suspendue pour défaut d'agrément jusqu'à la régularisation de sa situation administrative pour compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

Article 2 (nouveau). — Il sera interdit à M. Tangalakis Georges d'exercer sa profession de fabricant de boissons alcooliques titrant plus de 18 degrés pendant la durée de la suspension.

Article 3 (nouveau). — L'intéressé devra, pendant cette durée, assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toutes natures auxquels le personnel avait droit.

Art. 2. — Le directeur de la Métrologie, du Contrôle de la qualité et de la répression des Fraudes est chargé de l'application du présent arrêté.

Abidjan, le 25 juin 1997.

Nicolas Kouassi AKON YAO.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 67 MC./MINAGRA. du 30 juin 1997 portant autorisation d'exercice de la profession d'importateur de produits de la pêche.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu le décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix ;

Vu le décret n° 93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application n° 35 MINAGRA.MINC.INT du 8 avril 1993 ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères et de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur avis favorable de la Commission d'examen des demandes d'autorisation d'exercice des professions pour la Ville d'Abidjan.

ARRETEMENT :

Article premier. — L'autorisation d'exercice de la profession d'importateur de produits de la pêche est accordée aux personnes ci-après désignées.

Nom ou raison sociale	Adresse	Téléphone
Arpêche	18 B. P. 1 195 Abidjan 18	35-14-64
Vicraico	01 B. P. 4 889 Abidjan 01	35-14-64
Ets Nere	18 B. P. 1 249 Abidjan 18	24-83-72
Ets Aya Agnès	05 B. P. 2 109 Abidjan 05	24-02-86
Pechazur	01 B. P. 2 550 Abidjan 01	25-07-20
Diplast Mer	05 B. P. 1 380 Abidjan 05	36-15-63
Cofral	05 B. P. 844 Abidjan 05	25-64-88
Prosuma	01 B. P. 3 747 Abidjan 01	35-34-16
Michel Gnanzou	08 B. P. 1 170 Abidjan 08	48-50-95
Ets Oblé	B. P. V 185 Abidjan	44-58-42
Ivoire-Poisson	B. P. 50 CIDEX 03	25-88-19
Ets Cisco	12 B. P. 837 Abidjan 12	25-85-93
Adolphe Ninsemon	01 B. P. 4 556 Abidjan 01	-
Ets Tina	01 B. P. 5 850 Abidjan 01	24-65-85

Art. 2. — L'autorisation est donnée pour une période d'un an. Elle peut à tout moment être retirée pour manquement aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du jour de son enregistrement.

Abidjan, le 30 juin 1997.

Le ministre du Commerce,
Nicolas Kouassi AKON YAO.

Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,
Lambert Kouassi KONAN.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 68 MC./MINAGRA du 30 juin 1997 portant autorisations d'exercice de la profession d'importateur de viandes foraines et de produits charcutiers.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu le décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix ;

Vu le décret n° 93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application n° 35 MINAGRA./MINC./INT du 8 avril 1993 ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères et de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur avis favorable de la Commission d'examen des demandes d'autorisation d'exercice des professions pour la Ville d'Abidjan,

ARRETERENT :

Article premier. — L'autorisation d'exercice de la profession d'importateur de viandes foraines et de produits charcutiers est accordée au personnes ci-après désignées.

Nom ou raison sociale	Adresse	Téléphone
SONAL	04 B. P. 1 293 Abidjan 04	26 - 57 - 92
CIAL	04 B. P. 1 601 Abidjan 04	24 - 64 - 32
UCAF - CI	10 B. P. 1 684 Abidjan 10	26 - 05 - 30
GEL - CI	18 B. P. 197 Abidjan 18	25 - 20 - 55
PROSUMA	01 B. P. 3 747 Abidjan 01	25 - 34 - 16
ALCI	03 B. P. 1 279 Abidjan 03	45 - 66 - 30
VDCI	18 B. 239 Abidjan 18	24 - 97 - 30
INVI	11 B. P. 101 Abidjan 11	35 - 43 - 62

Art. 2. — L'autorisation est donnée pour une période d'un an. Elle peut à tout moment être retirée pour manquement aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du jour de son enregistrement

Abidjan, le 30 juin 1997.

Le ministre du Commerce,
Nicolas Kouassi AKON YAO.

*Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,*
Lambert Kouassi KONAN.

AVIS n° 96-006 CTX du 2 avril 1997 relatif aux tarifs des services postaux et financiers de la Société ivoirienne de la Poste et de l'Epargne (S.I.P.E.).

LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE, SIEGEANT EN FORMATION PLENIERE,

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 modifiée relative à la concurrence et les décrets pris pour son application ;

Vu la lettre de saisine enregistrée sous le numéro 04 du 24 décembre 1996 par laquelle le Conseil national du Patronat ivoirien (C.N.P.I.) a saisi la Commission de la Concurrence afin qu'elle ramène les tarifs d'abonnement des entreprises aux boîtes postales de la S.I.P.E. « à des montants compatibles avec le niveau de l'inflation » ;

Vu les autres pièces versées au dossier ;

Le rapporteur, le Secrétaire général, le commissaire du Gouvernement, les Parties entendus.

ADOPTÉ L'AVIS FONDE SUR LES MOTIFS CI-APRES EXPOSES :

Considérant que le Conseil national du Patronat ivoirien (C.N.P.I.) qui a saisi la Commission, soutient que les tarifs annuels d'abonnement des entreprises aux boîtes postales de la Société ivoirienne de la Poste et de l'Epargne (S.I.P.E.) chargée de la gestion et de l'exploitation du monopole postal d'Etat, sont passés de 20.000 de francs C.F.A. en 1995 à 150.000 et 200.000 de francs C.F.A. en 1996, soit une augmentation de 650 % à 1000 % par rapport aux tarifs de 1995 et sans commune mesure ni avec l'inflation de 45 % induite de la dévaluation, ni avec les tarifs moyens pratiqués dans les autres pays de la zone francs (14.000 à 16.000 francs) ;

Considérant que le Conseil national du Patronat ivoirien demande en conséquence à la Commission de la Concurrence de ramener les tarifs contestés à un niveau compatible avec l'inflation ;

Considérant que la saisine du Conseil national du Patronat ivoirien a pour objet la baisse des tarifs des abonnements des entreprises aux boîtes postales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 3 de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, « la Commission de la Concurrence rend un avis pour le règlement du contentieux des ententes illicites et des abus de position dominantes, ainsi qu'en matière de concentration économique » ;

Considérant que la Commission qui n'est pas dotée du pouvoir de décision, ne peut réviser ni à la baisse, ni à la hausse les prix ou tarifs fixés par le Gouvernement ; que cette tâche incombe aux services techniques des ministères des Infrastructures économiques et du Commerce initiateurs de la hausse contestée ; que conséquemment, la Commission est incompétente pour procéder à la baisse des tarifs d'abonnement des entreprises aux boîtes postales, sollicitée par le Conseil national du Patronat ivoirien ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission de statuer au fond sur une saisine dont l'objectif ne relève pas de sa compétence ; qu'il résulte de ce qui précède que la saisine du Conseil national du Patronat ivoirien n'est pas recevable,

EMET L'AVIS :

Que la saisine du Conseil national du Patronat ivoirien contre la Société ivoirienne de la Poste et de l'Epargne enregistrée sous le numéro 04 du 24 décembre 1996, est déclarée irrecevable.

Délibéré sur le rapport oral de M. Diaha Konan Hubert dans sa séance du 2 avril 1997 où siégeaient :

M. Kondé Désiré, vice-président, présidant la séance ;

Membres

Mmes Camara Nanaba Chantal ;

Dadié Sangaret Lynda ;

Niamkey Amlan Madeleine ;

MM. Ahounoud Benie ;

Assi Benie ;

Daniel Teurquetil.

Le Secrétaire général,

M. Young KACOU.

Le Président,

M. KONDE Désiré.

AVIS n° 97-003 CONS du 14 avril 1997 relatif à l'inobservation par le Gouvernement, des formalités substantielles requises pour la fixation des prix des produits et services réglementés.

LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE, SIEGEANT EN FORMATION PLENIERE,

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 modifiée, relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 modifié, portant réglementation de la concurrence et des prix ;